

Arrêt

n° 266 241 du 3 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine songo par votre père, d'origine budja et ngbaka par votre mère et originaire de Kinshasa. Le 29 septembre 2021, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers sur base des faits suivants :*

Vous invoquiez un profil de lanceur d'alerte, détenteur de nombreux secrets militaires et à ce titre, vous disiez collaborer avec des plateformes et des ONG pour dénoncer principalement des détournements de fonds alloués à l'armée congolaise par des officiers hauts placés dans l'armée. Vous aviez également invoqué des arrestations depuis 2001 avant d'aller en France faire une demande de protection internationale en 2016, avant de rentrer volontairement au Congo en 2020.

Vous avez été entendu au centre de transit 127bis en date du 29 octobre 2021.

Le 22 novembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base des motifs suivants : tout d'abord, le Commissariat général a considéré que votre qualité de lanceur d'alerte visible et ciblé par vos autorités n'était pas établie du fait que vos déclarations et les documents versés au dossier ne permettaient pas d'établir ce profil allégué ni les craintes qui en auraient découlées. Par ailleurs, il était établi que vous aviez quitté légalement la République Démocratique du Congo le 27 septembre 2021 depuis l'aéroport de Ndjili, alors que vous affirmiez le contraire, dès lors que vous affirmiez avoir dû fuir votre pays d'origine clandestinement car vous étiez visé par les autorités. Il avait été prouvé également que vous aviez fait un voyage légal entre l'Europe et le Congo en juillet 2021 alors que vous disiez déjà avoir une crainte en raison de vos activités de lanceur d'alerte car vous vous disiez victime de menaces au Congo. De plus, alors que vous vous disiez militaire, le Commissariat général n'avait pas considéré ce profil comme établi en raison de l'absence totale de production d'éléments de preuve à ce sujet. La seule activité professionnelle qui avait pu être tenue pour établie était que vous aviez travaillé pour la [Sm.], société d'investissements miniers à Kinshasa rachetée par des chinois, en tant que chargé de protocole. Le Commissariat général épingleait ensuite le fait que votre attitude de ne pas solliciter immédiatement la protection internationale, lorsque vous avez été empêché d'entrer sur le territoire Schengen car vous étiez en possession d'une fausse carte d'identité italienne, n'était pas compatible avec l'attitude d'une personne mue par une réelle crainte fondée de persécution vis-à-vis de son pays d'origine. De plus, vous invoquiez des arrestations au Congo avant 2016, qui pouvaient être reliées à des événements majeurs qui se sont produits au Congo, faits dont vous aviez parlé lorsque vous aviez demandé l'asile en France. Cependant, l'OFPPA chargé de traiter votre demande a pris une décision négative concernant votre demande et a considéré que votre crainte n'était pas fondée. Rappelons que vous êtes depuis lors rentré dans votre pays d'origine plusieurs fois légalement (en 2019, 2020 et 2021) et que vous y avez vécu sans connaître de problèmes jugés crédibles. De plus, il ressort de votre dossier que vous aviez obtenu également un nouveau passeport congolais en juillet 2018. Vous n'aviez pas collaboré pleinement à l'établissement des faits puisque vous n'aviez pas fourni aux instances belges la décision négative de l'OFPPA concernant votre première demande et vos explications quant à ce n'ont pas été considérées comme satisfaisantes. Il avait été prouvé également que déjà en 2016, vous aviez quitté votre pays d'origine légalement alors que vous déclariez le contraire quand vous disiez avoir dû fuir le Congo en 2016 illégalement. Vous aviez également omis volontairement de signaler aux instances d'asile belges qu'en janvier 2020, vous avez réintroduit une nouvelle demande de protection internationale en France qui s'était également soldée par une décision négative. Le Commissariat général a également motivé sur les documents que vous aviez produits et qui ne permettaient pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision du Commissariat général. Dès lors que vous vous trouviez en situation illégale en centre fermé en Belgique, l'Office des étrangers a prévu de vous rapatrier vers le continent africain, via Kigali, en date du 11 décembre 2021.

*Le 14 décembre 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A la base de cette dernière, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande. De plus, vous avez invoqué les nouveaux éléments suivants : vous dites avoir été directeur général entre 2012 et 2016 d'une filiale de la [Sm.], la société Asia Supplies, chargée de proposer des fournitures et matériel militaires pour le Ministère congolais de la Défense. Comme autre nouvel élément, vous dites avoir organisé, avec une équipe de soldats ex-MLC (Mouvement de Libération du Congo), l'incendie du dépôt de la CENI en décembre 2018 et que depuis peu, les enquêtes concernant cet événement ont repris de plus belle.*

Vous avez versé des documents pour étayer votre demande : une nouvelle attestation du [D-Wo] du 1er décembre 2021 ainsi que trois déclarations de créances de cet organisme en votre faveur et une photo de vous et de son fondateur, [J. J. W.] ; un article du [D-Wo] de septembre 2017 ; trois convocations à votre nom et une convocation au nom de votre mère ; un avis de recherche ; des documents liés à la société Asia Supplies sprl ; un rapport d'août 2021 de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée Nationale congolaise ; des documents de l'armée : des correspondances, des listes de

matériel militaire, des documents de style télégramme, courriers, bordereaux de commandes et de livraisons, des listes de besoins de matériel et de réception de matériel militaire ; une photo de vous avec Jean-Jacques Lumumba un lanceur d'alerte réfugié en France ; un courrier de soutien à votre demande de protection internationale en France émis par Human Rights Watch du 30.05.2018.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans ce cadre, il reste à déterminer si, dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez exposé un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, vous n'avez fait valoir aucun nouvel élément probant permettant de reconsidérer l'analyse que les instances d'asile avaient faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale. **Vous avez tout d'abord réitéré votre profil de lanceur d'alerte et avez réitéré votre collaboration avec le [D-Wo]** (voir déclaration OE, 11.12.2021, points 1.3, 2). Pour étayer vos propos, et prouver que vous avez bel et bien collaboré avec cet organisme, vous avez versé : une attestation du responsable du [D-Wo], Monsieur Jean- Jacques Wondo Omanyundu, datée du 1er décembre 2021, accompagnée de la copie de la carte d'identité belge de l'auteur ; des déclarations de créance pour 2016 et 2017 établissant que Mr Wondo vous est redevable, à vous chercheur universitaire d'une somme d'argent pour vos prestations dans le cadre de consultance et sousEurostation, traitance ; une photo de vous en compagnie de Mr Wondo et un article publié par cette personne en septembre 2017 intitulé « La Françafrique newlook de Macron au chevet de Joseph Kabila » (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 1.4). Relevons que le Commissariat général s'est déjà prononcé dans sa décision du 22 novembre 2021 au sujet de la même attestation que vous aviez versée en première demande, de la part de Monsieur [W.]. L'auteur a donné le même contenu à l'exception de la date de l'attestation qui est récente. S'agissant des déclarations de créance, relevons que vous ne les aviez pas versées plus tôt dans le cadre de votre première demande : elles ne permettent pas d'établir que vous

seriez ciblé par vos autorités, tout au plus, elles attestent que vous avez été consulté pour donner votre avis auprès du [D-Wo]. Vous n'avez jamais évoqué le fait que vous étiez chercheur universitaire. Le fait que vous connaissiez Monsieur [W.] ne permet pas de considérer que vous avez une crainte en cas de retour au Congo. Enfin, l'article de presse publié par le [D-Wo] ne vous concerne pas personnellement, vous n'en êtes pas l'auteur et il a été publié en septembre 2017 selon vos dires (voir déclaration OE, inventaire des documents pour le CGRA, I), soit il y a plus de quatre ans. Ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous avez versé **un avis de recherche daté du 30.08.2019 qui émanerait du service de renseignement congolais et vous dites que cela prouve que les autorités sont au courant de vos activités depuis votre première demande faite en France** (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 2.7 et farde « Inventaire des documents », pièces n°2.2). Or, ce document n'offre qu'une force probante limitée pour les raisons suivantes : premièrement, dans le cadre de votre entretien du 29 octobre 2021, à la question de savoir si une procédure judiciaire a été lancée contre vous au Congo, par rapport à tous les faits que vous invoquiez, vous avez répondu qu'il n'y en avait aucune, que tout relevait de l'arbitraire et de l'extra-judiciaire, et vous n'avez à aucun moment invoqué que vous aviez été recherché officiellement par les autorités congolaises pour terrorisme, haute trahison, atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'Etat et aussi diffamation comme mentionné dans le document (voir audition CGRA 21/01164, 29.10.2021, p.12). De plus, si ce document date de 2019, vous n'en avez jamais fait part dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Quant à la forme du document, relevons que s'il est indiqué que vous êtes poursuivi pour les faits susmentionnés, aucun article de loi punissant ces faits n'est mentionné. Enfin, selon les informations objectives, dont une copie figure au dossier administratif, la corruption dans le domaine des documents judiciaires est très élevée en République Démocratique du Congo. On peut parler de corruption endémique dans tous les secteurs de la société congolaise ; les sources évoquent un système judiciaire dysfonctionnel. Si les sources d'informations datent de 2015, cette analyse est considérée comme toujours actuelle au regard du classement du Congo (RDC) fait par l'ONG Transparency International en 2020, où le pays se situait au rang de 170ème pays les plus corrompus sur 180, ce qui démontre un haut degré de corruption existante au Congo (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Authentification des documents officiels congolais, 24.09.2015 et www.transparency.org). Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vos craintes soient fondées et que vous ayez besoin d'une protection internationale. En conclusion, ce document n'invalide nullement l'analyse qui avait été faite dans le cadre de votre première demande.

Par ailleurs, **le fait de verser à nouveau des documents** tels que des correspondances, des listes de matériel militaire, des documents de style télégramme, courriers, bordereaux de commandes et de livraisons, des listes de besoins de matériel et de réception de matériel militaire **qui émanent des Forces Armées de la RDC, ou de sociétés qui fournissent du matériel militaire au Congo n'apporte pas d'éclairage nouveau sur votre demande de protection internationale** (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4, 6, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8 à 19). Si vous dites que ces documents ont été récupérés par des contacts que vous avez au sein de l'armée congolaise, afin d'alimenter votre activité de lanceur d'alerte (voir déclaration OE, 11.12.2021 point 1), rien dans ces documents ne permet de les classer comme « secret défense » ou de considérer que ces documents permettraient de prouver un scandale touchant les hautes sphères de l'armée congolaise. Qui plus est, le fait de posséder des copies de ces documents ne fait pas de vous un lanceur d'alerte puisqu'il a été démontré que votre profil de lanceur d'alerte visé et ciblé par vos autorités n'était pas établi. Vous n'aviez en effet pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous aviez une réelle crainte personnelle fondée de subir des persécutions en cas de retour au Congo (voir décision du 22.11.2021 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, référence CGRA 21/01164).

Comme nouvel élément dans le cadre de cette deuxième demande, vous avez expliqué que vous avez exercé la **fonction de Directeur général au sein de la filiale de la [Sm.] « Asia Supplies » entre 2012 et 2016** (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 1). Et vous versez des documents liés à cette société dont l'un est daté du 18 avril 2016, dans lequel vous êtes mentionné comme Directeur général (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3). Dans ce courrier à l'en-tête « Groupe Asia Supplies sprl », vous faites une proposition de fournitures de kits alimentaires pour l'armée congolaise auprès du Ministre de la Défense Nationale et aux anciens combattants. Relevons que vous n'avez pas invoqué avoir eu cette fonction dans le cadre de votre première demande. En effet, quand il vous a été demandé quelle fonction vous aviez occupée à la [Sm.], vous avez dit avoir été chef du protocole ; vous n'avez nullement invoqué, alors que l'occasion vous a été donnée, cette autre fonction de Directeur général pour une filiale de cette société (voir audition CGRA 21/01164, 29.10.2021, pp.4 et 14). Par

ailleurs, à aucun moment de votre entretien du 29 octobre 2021, vous n'avez invoqué cette société « Asia Supplies sprl » et vous n'avez jamais invoqué avoir une crainte du fait d'avoir été cadre dans cette société. Quand bien même vous avez pu avoir une telle fonction, rien dans vos précédentes déclarations ne permet d'étayer une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de cette activité professionnelle, que vous avez arrêtée lorsque vous êtes arrivé en France en 2016, soit il y a plus de cinq ans de cela. Ajoutons que vous êtes retourné vivre dans votre pays la suite comme cela a été démontré dans la décision négative du 22 novembre 2021.

Comme autre nouvel élément, **vous avez invoqué également le fait que vous aviez organisé, avec une équipe d'anciens soldats du MLC l'incendie d'une entrepôt de la CENI en décembre 2018** et que récemment, les enquêtes sur cet incendie ont repris avec l'arrestation d'un officier des FARDC (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 5). Force est de constater que vous n'avez jamais invoqué ce fait majeur auparavant dans le cadre de votre première demande. De plus, il ressort de votre dossier que vous n'étiez pas au Congo en décembre 2018. Enfin, vous êtes rentré volontairement dans votre pays d'origine par la suite, en 2019, en 2020 et en 2021 au moins. Pour étayer cet élément, vous liez ces **convocations reçues récemment en novembre 2021** à ces faits et également à votre profil de témoin gênant (voir déclaration OE, 11.12.2021, point 5 : les convocations contre moi et ma mère sont déjà des coups de semonce). S'agissant de ces quatre convocations, leur force probante est très limitée : l'en-tête mentionné « Service de renseignement – Département de la sécurité » ne correspond pas aux informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Détection militaire des activités anti patrie, 19.11.2019) : depuis 2003, l'ancien service de Détection des activités militaires anti patrie (DEMIAP) a été remplacé par l'état-major militaire, au sein duquel se trouve le service de renseignement militaire (S.R.M.) et la sécurité militaire. Dès lors, il semble incohérent que l'Etat-Major ne soit pas mentionné et que la mention exacte « Service de renseignement militaire » ne soit pas reprise dans l'en-tête de ces convocations. De plus, vous n'avez pas pu établir que vous étiez vous-même militaire actuellement alors qu'il ressort de la lecture de ces convocations qu'elles sont destinées à des militaires puisqu'il existe des champs vides pour indiquer le grade, l'unité et la fonction du militaire convoqué. Par ailleurs, aucun motif pour lequel vous ou votre mère seriez convoqué n'est mentionné sur ces convocations. Le même argument en terme de force probante de ce type de documents que l'avis de recherche peut être avancé, à savoir la corruption dans la production de documents officiels en République Démocratique du Congo (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Authentification des documents officiels congolais, 24.09.2015 et www.transparency.org). Enfin, étant donné que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale avait été remise en cause en première demande et que dans le cadre de cette seconde demande, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été l'instigateur de l'incendie du dépôt de la CENI en 2018, ces seuls documents ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises dans le cadre de votre dossier d'asile ni d'invalider tous les arguments développés par le Commissariat général en date du 22 novembre 2021.

Quant aux autres documents que vous avez versés, force est de constater qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ainsi, le fait de produire une photo de vous avec un homme dont vous dites qu'il s'agit de Jean-Jacques Lumumba, un lanceur d'alerte réfugié en France, ne permet pas de vous qualifier vous-même de lanceur d'alerte (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7.1). De même, vous déposez un rapport d'août 2021 de la Commission Défense et sécurité de l'Assemblée Nationale Congolaise (Cf. Farde « Inventaire des documents », pièce 5), que vous décrivez comme un rapport confidentiel que vous auriez obtenu grâce à l'un de vos informateurs en tant que lanceur d'alerte. Cependant, s'il est vrai que l'assemblée nationale s'est réunie à huit clos, le Commissariat général ne peut suivre votre affirmation selon laquelle ce rapport serait confidentiel - et donc, que vous l'auriez obtenu secrètement en tant que lanceur d'alerte - dès lors qu'une simple recherche sur internet a permis au Commissariat général de retrouver ce document, publié et accessible de manière tout à fait publique (cf. lien vers le rapport: https://afrique.lalibre.be/app/uploads/2021/11/D_Cfre_Desktop_rapport-parlementaire-etat-de-siege.pdf). En outre, le Commissariat général constate d'abord qu'il s'agit d'un rapport parlementaire général, n'ayant dès lors aucun lien direct avec votre récit d'asile développé dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général rappelle ensuite que l'invocation d'informations générales ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées dans la

précédente décision prise par le Commissariat général et dans le cadre de la présente décision. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Enfin, en ce qui concerne le courrier de l'ONG Human Rights Watch du 30.5.2018, force est de constater que vous aviez déjà versé ce document dans le cadre de votre première demande et qu'il a fait l'objet d'une motivation complète quant à la faible force probante qu'il pouvait posséder (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°20 ; décision négative du 22.11.2021).

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de procédure et s'en réfère pour le surplus au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant rappelle tout d'abord ce qu'est un lanceur d'alerte et en quoi son rôle est important.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire et il cite des informations recueillies sur le site du SPF Affaires étrangères belges dont il déduit qu'il existe une situation sécuritaire volatile et dangereuse dans l'ensemble de territoire congolais. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé les informations à sa disposition concernant la corruption au Congo et de ne pas avoir recueilli des informations au sujet de la situation des lanceurs d'alerte. A l'appui de son argumentation, il cite un article de presse relatant les difficultés rencontrées par différents lanceurs d'alerte congolais dans le domaine de la finance. Il dénonce en outre l'absence de mesures d'instruction concernant l'incendie d'un entrepôt de la « CENI » en décembre 2018 et ses liens avec J. J. W. Il conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents qu'il produit. Il rappelle ensuite les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et il fait valoir qu'il répond à ces conditions ou qu'il répond à tout le moins aux conditions requises pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 30 décembre 2021, il dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit :

« 1. *Législations pertinentes sur les lanceurs d'alerte ;*
2. *Attestation de collaboration et de reconnaissance comme source d'information ;*
3. *Situation de matériels ordonnances réceptionnés ;*
4. *Signalement ;*
5. *Assemblée nationale ;*
6. *billet ».*

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que le requérant invoque des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la partie défenderesse conteste la réalité du profil de lanceur d'alerte revendiqué par le requérant mais qu'elle semble en revanche tenir pour établies à suffisance son identité ainsi que la réalité de l'expertise qu'il a développée dans le domaine militaire. Il observe encore que l'acte attaqué ne contient aucun motif de nature à l'éclairer sur la vraisemblance des fonctions actuellement exercées par Monsieur J. J. W. O. et sur la façon dont ce dernier est perçu par les autorités congolaises. En outre, lors de l'audience du 30 décembre 2021, le requérant dépose de nouveaux éléments dont une nouvelle attestation délivrée par cette personne, en sa qualité de responsable de « DESC-WONDO ».

4.4 Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations au sujet de Monsieur J. J. W. O., en particulier sur la fiabilité des informations qu'il diffuse, sur la façon dont il est perçu par les autorités congolaises et sur l'organisation « DESC-WONDO », dont il serait le fondateur ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations dans le cadre d'une nouvelle audition ;

- Examiner la force probante des pièces déposées à l'appui du présent recours, au besoin en entendant le requérant.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE